

BGer 1B_390/2018 vom 6. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_390_2018

FR: TF 1B_390/2018 du 6 décembre 2018

IT: TF 1B_390/2018 del 6 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1 p. 186).

E. 1.1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) - déposé en temps utile (art. 45 al. 1, 46 al. 2 et 100 al. 1 LTF) - est ouvert contre une décision relative à des séquestres ordonnés au cours d'une procédure pénale et confirmés en dernière instance cantonale (art. 80 LTF). Les conclusions prises dans le recours sont également recevables sous l'angle de l' art. 107 al. 2 LTF .

E. 1.2

Le Tribunal fédéral revoit librement les décisions relatives à des mesures de contrainte prises au cours d'une procédure pénale; la limitation des griefs prévue par l' art. 98 LTF , de même que le principe d'allégation au sens de l' art. 106 al. 2 LTF - qui va au-delà de l'obligation de motiver posée à l' art. 42 al. 2 LTF - ne s'appliquent donc pas. Ces principes valent également pour le séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales (art. 263 ss CPP ; ATF 140 IV 57 consid. 2.2 p. 60 s.), cela indépendamment de la portée donnée au séquestre (maintenu ou levé), respectivement de la partie contestant cette mesure (prévenu/tiers détenteur ou partie plaignante [cf. l'arrêt précité qui traitait d'un recours déposé notamment par des parties plaignantes contre la levée d'un séquestre]).

E. 1.3

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (let. b ch. 5).

En l'occurrence, la recourante, partie plaignante, se prévaut à cet égard d'un dommage de 11'848'255 fr., subsidiairement du montant reconnu par le Ministère public, soit 8'226'543 fr. 72.

On ne peut cependant ignorer que la recourante est opposée sur le plan civil à l'intimée C._____ SA. Dans ce cadre, la seconde a ouvert une action en libération de dette pour 1'015'000 fr. à la suite de poursuites de la première et cette dernière a ensuite pris des conclusions reconventionnelles à hauteur de 3'699'587 fr. 20; l'ensemble de ces prétentions se fonde sur le même état de fait que celui à l'origine de la procédure pénale (cf. ad A/b p. 2 de l'arrêt attaqué). Il semble dès lors que le dommage invoqué (au moins à hauteur de 4'714'587 fr. 20 [1'015'000 fr. + 3'699'587 fr. 20]) dans la procédure pénale contre le

prévenu intimé pourrait ne pas découler directement des infractions dénoncées, mais de l'issue de l'action civile en cours. Cela semble d'autant plus être le cas que, dans son recours au Tribunal fédéral, la recourante reconnaît que la somme de 8'226'543 fr. 72 "correspond peu ou prou à [son] investissement [...] en capital et intérêts, à teneur des conclusions civiles présentées devant le Tribunal civil compétent" (cf. le mémoire fédéral p. 15). Dans la mesure où la litispendance découlant de la saisine du tribunal civil ne permet plus de porter les mêmes prétentions devant un second juge (arrêts 6B_539/2016 du 1er novembre 2017 consid. 1.3; 6B_245/2017 du 27 mars 2017 consid. 3.1 et la référence citée), il appartenait en conséquence à la recourante de motiver les prétentions civiles qu'elle entend faire valoir contre l'intimé prévenu par adhésion à la procédure pénale - notamment celles découlant directement des infractions dénoncées -, sous peine d'irrecevabilité.

Cela étant, vu l'issue du litige, cette problématique, ainsi que les autres questions de recevabilité - dont l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF -, peuvent en l'état rester indéçises.

E. 2

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont prohibés (cf. art. 99 al. 1 LTF); il n'y a exception à cette règle que lorsque c'est la décision de l'autorité précédente qui, pour la première fois, a rendu pertinents ces faits ou moyens de preuve, ce qu'il appartient au recourant de démontrer. En outre, les faits et pièces postérieurs à l'arrêt entrepris sont d'emblée irrecevables (ATF 143 V 19 consid. 1.2 p. 22 s.; 139 III 120 consid. 3.1.2 p. 123).

Il découle des principes susmentionnés que les pièces produites de parts et d'autres en lien avec les faits survenus ultérieurement à l'arrêt attaqué sont irrecevables; aucune des parties ne soutient au demeurant que tel ne serait pas le cas. Constitue en particulier un fait nouveau irrecevable l'issue de la vente de l'immeuble sis sur la parcelle n° 1 réalisée en septembre 2018; elle ne saurait par conséquent être prise en considération par le Tribunal fédéral dans le cadre de la présente cause, dont l'examen ne peut porter que sur l'état de fait qui prévalait au jour du jugement attaqué. C'est le lieu cependant de préciser que cette vente ne rend pas non plus sans objet le présent recours. En effet, indépendamment de celle-ci, il n'est pas exclu que les garanties offertes par les séquestres tels que confirmés par la cour cantonale pouvaient, au moment de sa décision, ne pas être suffisantes eu égard aux prétentions formées par la recourante.

Devant le Tribunal fédéral, la recourante produit l'état des charges de la parcelle n° 1 établi par l'Office des poursuites le 24 mai 2018. Si ce document est ultérieur à l'ordonnance du Ministère public à l'origine de la présente cause, il est en revanche antérieur au dépôt du recours cantonal le 28 mai 2018 (cf. let. F/b p. 5 de l'arrêt attaqué). Dès lors que l'autorité de recours peut tenir compte de faits nouveaux (cf. art. 393 al. 2 CPP ; ATF 141 IV 396 consid. 4.4 p. 405), la recourante pouvait produire ce document au cours de la procédure cantonale. Or, elle ne prétend pas l'avoir fait, respectivement ne soutient pas que la cour cantonale aurait arbitrairement omis de le prendre en considération dans son raisonnement. Partant, la recourante ne peut pas s'en prévaloir pour la première fois devant le Tribunal fédéral (art. 99 al. 1 LTF); celui-ci est par conséquent lié par les faits retenus dans l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503), soit que les charges hypothécaires pesant sur la parcelle n° 1 s'élevaient à 35'800'000 fr. (cf. consid. 3 p. 9 de l'arrêt attaqué).

S'agissant ensuite des prétentions émises par la recourante (environ 25 millions), la cour cantonale a relevé le caractère peu réaliste de certaines d'entre elles, étant très aléatoires ou

clairement exagérées (cf. en particulier les frais de défense invoqués [1'000'000 fr.], les intérêts résultant de la procédure en cours dont la durée est estimée à cinq ans [1'431'711 fr. 28 (11'848'255 fr. - [8'226'543 fr. 43 + 1'000'000 fr. + 200'000 fr. + 990'000 fr.]), le montant d'un éventuel droit d'habitation perdu [200'000 fr.], des intérêts conventionnels sur onze ans [990'000 fr.] et l'éventuelle part du bénéfice de liquidation de la société intimée [12'981'780 fr.]; cf. consid. 4.2 p. 10 et 5.2 p. 15 de l'arrêt attaqué). La recourante ne développe aucune argumentation propre à remettre en cause ces éléments. Il n'est ainsi pas suffisant eu égard aux exigences en matière de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF de se référer - au demeurant uniquement dans ses déterminations subséquentes du 26 octobre 2018 - à de précédentes écritures; ses quelques lignes à ce propos viennent en tout état de cause confirmer l'incertitude de ses prétentions ("durée prévisible" de la procédure, "participation éventuelle au bénéfice de liquidation" et "estimation plus précise de ses prétentions" à la suite d'un - futur - prononcé de la Chambre patrimoniale du Tribunal cantonal vaudois [cf. p. 9]). Partant, faute de motivation, le prétendu préjudice de la recourante s'élève en l'état au montant retenu par le Ministère public et confirmé par l'autorité précédente, à savoir 8'226'543 fr. 72.

E. 3

Sur le fond du litige, on ne peut certes à ce stade exclure tout lien de connexité entre les infractions dénoncées à l'encontre du prévenu intimé et les versements opérés par la recourante afin de permettre à l'intimée C. _____ SA d'acquérir les parcelles en cause. Cela vaut en particulier s'agissant de l'infraction d'escroquerie qui punit également celui - éventuellement en l'occurrence le prévenu intimé - qui a le dessein de procurer à un tiers - soit peut-être à l'intimée C. _____ SA - un enrichissement illégitime (art. 146 al. 1 CP).

Cela étant, la question du fondement juridique du séquestre - en vue de la confiscation (cf. art. 263 al. 1 let . d CPP) ou afin de garantir le prononcé d'une éventuelle créance compensatrice (cf. art. 71 al. 3 CP) -, peut rester en l'état indéfinie. En effet, le montant des prétentions émises par la recourante et reconnues à ce stade - 8'226'543 fr. 72- était garanti, au jour du jugement cantonal, par les saisies opérées, notamment celle portant sur le solde du prix de vente estimé de la parcelle n° 1 :

Parcelle n° 1

Prix de vente estimé

CHF 46'000'000.00

Charges hypothécaires selon extrait du Registre foncier (cf. consid. 2 ci-dessus)

- CHF 35'800'000.00

Solde du prix de vente

CHF 10'200'000.00

Peu importe dès lors que la valeur

fiscale (2'181'000 fr. [cf. ad consid. 3 de l'arrêt attaqué p. 9]) - et non celle

vénale , généralement plus élevée - des parcelles nos 93, 472 et 473 - également séquestrées - ne couvre peut-être pas les charges hypothécaires les concernant (selon la recourante, 2'991'926 fr. [cf. p. 5 du mémoire de recours]); le grief de violation du droit d'être entendu soulevé en lien avec un défaut de prise en compte de cet élément peut donc être écarté. Sous

l'angle du principe de proportionnalité, le séquestre de ces trois parcelles permet en revanche de retenir que les prétentions de la recourante bénéficiaient d'une garantie supplémentaire si d'éventuelles autres charges - notamment des intérêts - devaient encore être portées en déduction du solde du prix de vente.

Partant, au 25 juin 2018, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, confirmer les séquestres ordonnés par le Ministère public afin de garantir le montant reconnu du préjudice allégué par la recourante.

E. 4

Les considérations précédentes permettent également de rejeter les conclusions prises par la recourante afin que soient séquestrés les actions de la société intimée (ch. 5) et les fermages dus pour les parcelles nos 93 et 473 (ch. 6).

E. 5

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Les intimés, qui procèdent avec l'assistance d'un même avocat, ont droit à une indemnité de dépens à la charge de la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.